



VOLET B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



19011487

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

11 JAN. 2019

Le greffier

N° d'entreprise : 0666.465.818

Dénomination

(en entier) : **Les Gais Lurons de la Snaye**

(en abrégé) : **LGLS**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Quartier des Trois Chênes 16 à 5574 PONDROME

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte sous seing privé du 24 septembre 2016, il résulte que les statuts de l'association sans but lucratif "Les Gais Lurons de la Snaye" ont été arrêtés comme suit :

"Titre 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1 :

L'association a pour dénomination : ASBL Les Gais Lurons de la Snaye, en abrégé : ASBL LGLS.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé au Quartier des trois chênes, numéro 16, 5574 Pondrôme, arrondissement judiciaire de DINANT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune de Beauraing, sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 :

L'association a pour but de e Organiser des festivités et activités dans l'entité de Beauraing ; e Récolter des fonds pour mener à bien les festivités et les activités ;

• Mettre en œuvre tous les projets conviviaux permettant de rassembler les habitants de l'entité.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et, au besoin, emprunter et hypothéquer.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but.

Titre 11 : MEMBRES

Article 5 :

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui ont été admises en qualité par le conseil d'administration.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association.

Ils participent aux débats avec une voix consultative.

Sont membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Article 7 :

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Article 8 :

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'Article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatible avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Article 9 :

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayant droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou acquérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

Titre 111 - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 :

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composée de trois personnes au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 11 :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont de sa compétence.

Article 12 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non élus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection du remplaçant.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13 :

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil d'administration en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingtsept juin mil neuf cent vingt et un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV - DU BUREAU.

Article 16 :

Le bureau se compose du Président, des vice- présidents, du secrétaire et du trésorier.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Article 17 :

Le bureau assume la gestion journalière de l'association.

Les attributions du bureau du conseil d'administration sont les suivantes :

1. Il assure la gestion journalière de l'association.
2. Il prend toutes les mesures et établit tous les services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux.
3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux.
4. Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utile et prépare ses réunions.
5. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau.
6. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association.
7. Il engage et révoque le personnel de l'association.

Article 18 :

Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V - CONTRÔLE

Article 19 :

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 5 5 de la loi.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ;
3. L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat, et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions de membres ;
7. L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 21 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'avril de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 24 :

Tous les membres effectifs ont droit de vote légal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenus le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 25:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 26 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre,

Article 27:

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28 :

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29:

Les articles 6, 7, 11 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Article 30:

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

TITRE X - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31 :

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

Article 32 :

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à 3."

Pour extrait analytique conforme déposé aux fins d'insertion aux Annexes au Moniteur Belge.

Déposé en même temps copie de l'acte sous seing privé du 24 septembre 2016.

ROCHETTE Romain, Président.